

**Loi fédérale
concernant la participation et l'octroi
d'une aide financière de la Confédération
au Centre Henry Dunant pour le Dialogue humanitaire**

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution fédérale,
vu le message du Conseil fédéral du 31 mai 2000¹,
arrête:

Art. 1

¹ La Confédération participe au Centre Henry Dunant pour le Dialogue humanitaire.

² Le Département fédéral des affaires étrangères désigne le représentant de la Confédération au sein du Conseil de fondation.

Art. 2

La Confédération suisse peut verser au Centre Henry Dunant pour le Dialogue humanitaire une aide financière dont le montant est défini dans un arrêté fédéral simple.

Art. 3

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF 2000 3297